

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 10h00

Présidente : Madame VERSOL
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame FEJERDY
Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**01) N° 2400438 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	SASU BATI MPJ 78	Me TOURIRINE-BENATMANE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Requête de la SASU Bâti MPJ 78 contre le jugement no 2212170 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2022 par laquelle le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 7 520 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail ainsi qu'une somme de 2 124 euros au titre la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 822-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

02) N° 2400439 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SASU BATI MPJ 78	Me TOURIRINE-BENATMANE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Requête de la SASU Bâti MPJ 78 contre le jugement no 2212170 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2022 par laquelle le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 7 520 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail ainsi qu'une somme de 2 124 euros au titre la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 822-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

03) N° 2400679 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SAS SULTALEC	Me ACHOUR
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Requête de la SAS Sultalec contre le jugement no 2210039-2210176 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 avril 2022 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 292 000 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et la somme de 4 618 euros au titre de la contribution forfaitaire prévue aux articles L. 822-2 à L. 822-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des titres de perception émis le 22 avril 2022 par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne relatifs au recouvrement de ces sommes.

04) N° 2400819 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SULTALEC	Me ACHOUR
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Requête de la SAS SULTALEC tendant au sursis à exécution du jugement no 2210039 et 2210176 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 12 avril 2022 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 292 000 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et la somme de 4 618 euros au titre de la contribution forfaitaire prévue aux articles L. 822-2 à L. 822-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'autre part, des titres de perception émis le 22 avril 2022 par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne relatifs au recouvrement de ces sommes.

05) N° 2401275 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SARL KAPO	LE TOQUIN-MERSIN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Requête de la SARL KAPO contre le jugement no 2202372, 2204991, 2305098 et 2308801 du 25 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ses demandes n° 2202372, 2204991 et a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision du 26 janvier 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a infligé la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 18 250 euros et la contribution forfaitaire prévue aux articles L. 822-2 à L. 822-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un montant de 2 124 euros, ainsi que la décision du 5 mai 2023 rejetant le recours gracieux formé contre cette décision, et de la décharger de l'obligation de payer ces sommes et les titres exécutoires correspondants.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

06) N° 2401288

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur X

Me TARON

Défendeur CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE

APEX AVOCATS

Requête de X contre le jugement n° 2201994 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 novembre 2021 par laquelle le directeur de centre hospitalier des Rives de Seine l'a informé du non renouvellement de son contrat arrivé à échéance le 31 janvier 2022 et de ce qu'il cessera de faire partie du personnel à compter du 1er février 2022.

07) N° 2401735

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur SARL OXY AISNE INTERIM

DELANS AVOCAT

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Requête de la SARL OXY AISNE INTERIM contre le jugement no 2202100 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 juillet 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a appliqué la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 21 720 euros, ensemble la décision du 24 septembre 2021 par laquelle son recours gracieux a été rejeté.

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 10h15

Présidente : Madame VERSOL
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame FEJERDY
Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2302076 **RAPPORTEURE : Mme VERSOL**

Demandeur X Me ROCHICCIOLI
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. Ali EL BAZ, contre le jugement n° 2215437 du 28 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 17 500 euros au titre de la liquidation provisoire d'astreinte prononcée par le jugement n°2010011 du 19 février 2021, lui-même faisant injonction au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à M. EL BAZ une carte de résident permanent portant la mention « validité illimitée » dans le délai de trente jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

02) N° 2503366 **RAPPORTEURE : Mme VERSOL**

Demandeur X Me SANGUE
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de X contre l'ordonnance n° 2502413 en date du 6 novembre 2025 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 24 janvier 2025 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a classé sans suite sa demande d'acquisition de la nationalité française.

03) N° 2600673 **RAPPORTEURE : Mme VERSOL**

Demandeur X Me DUPLANTIER
Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de X contre l'ordonnance n° 2504496 en date du 3 novembre 2025 par laquelle le président de la 5ème Chambre a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 25.45.0196 en date du 7 mai 2025 par lequel la préfète du Loiret a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 10h30

Présidente : Madame VERSOL
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame FEJERDY
Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2402289 **RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	X	PATRICK HAGEGE
Défendeur	PREFECTURE DE LA NIEVRE PREFECTURE DU CHER	

Requête de X contre le jugement n° 2402887, 2402888 du 17 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 12 juillet 2024 par lequel le préfet de la Nièvre l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, l'a assigné à résidence dans le département du Cher pour une durée de quarante-cinq jours, lui a interdit de sortir sans autorisation du département et a fixé les obligations de pointage.

02) N° 2402375 **RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	X	Me MOHAMED HELAL
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de X contre l'ordonnance n°2410091 du 18 juillet 2024 par laquelle le premier vice-président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 juin 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 5 ans.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

03) N° 2500392

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur X

Me KACOU

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de X contre le jugement n° 2405679 en date du 31 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 13 juin 2024 par lesquelles la préfète de l'Essonne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et de restituer le titre de séjour provisoire en cours de validité et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant :

- 1) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;
- 2) à ce qu'il soit enjoint à la préfète de l'Essonne de délivrer à Mme MONKA, un titre de séjour portant mention salariée ou subsidiairement vie privée et familiale dans un délai de 1 mois et de la munir dans l'attente, sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour ;
- 3) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros T.T.C.

04) N° 2500696

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur PREFECTURE DES YVELINES

Défendeur X

Me PLACE

Requête du PREFET DES YVELINES contre le jugement n° 2408834 en date du 10 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé son arrêté en date du 17 septembre 2024 par lequel il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à X et lui a fait obligation de quitter le territoire français, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de ce dernier dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Conclusion d'appel tendant :

- 1°) à annuler le jugement ;
- 2°) à confirmer son arrêté du 17 septembre 2024.

05) N° 2501238

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur X

SELARL GARCIA ET ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de X contre le jugement n° 2502660 du 20 mars 2025 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 9 mars 2025 par lequel il a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit de retourner sur le territoire français d'une durée de 2 ans

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;
- 2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 50 euros par jour de retard ;
- 3°) à ce qu'il soit enjoint au préfet, de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour ci-dessus annulée, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision et de mettre fin aux mesures de surveillance dont fait l'objet le requérant ;
- 4°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

06) N° 2501857

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. NATTAH Youssef
Défendeur PREFET DE POLICE

Me HERVET

Requête de M. Youssef NATTAH contre l'ordonnance n° 2504330 en date du 23 mai 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2025 par lequel le préfet de police de Paris a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à l'annulation de l'ordonnance et de l'arrêté susvisé ;
- 2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » sous 15 jours à compter de la date du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou de réexaminer sa situation ;
- 3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2502269

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. BAH Mamadou Oury
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Me SEMAK

Requête de M. Mamadou BAH contre le jugement n° 2309340 en date du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 16 mai 2022 par lequel il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;
- 2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, « salarié » ou « travailleur temporaire », injonction assortie d'une astreinte fixée à 150 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- 3°) à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer sa situation de dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, injonction assortie d'une astreinte fixée à 150 euros par jour de retard ;
- 4°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.